

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE L'OUETTE D'EGYPTE
(*Alopochen aegyptiaca*) SUR LA PÉRIODE 2025-2030**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-4 à L.411-10, L.424-6, L.427-1 à L. 427-7 et R.411-46 et R.411-47 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 nommant M. Jean-Pierre GORON directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et de gibier d'eau ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU la demande de Fédération départementale des Chasseurs en date du 14 février 2025 sollicitant la destruction de spécimens d'Ouette d'Egypte dans le Loiret ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en date du 10 mars 2025 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 6 août 2025;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Nature (CSRPN) en date du 1^{er} août 2025 ;

VU la procédure de participation du public réalisée entre les 10 et 31 juillet 2025;

VU la remarque favorable émise par un usager lors de la participation du public ;

CONSIDÉRANT que l'Ouette d'Egypte est inscrite dans la liste des espèces exotiques préoccupantes pour l'Union européenne et pour la France ;

CONSIDÉRANT la présence avérée de l'Ouette d'Egypte dans le département et plus particulièrement sur l'axe Loire, au bord des cours d'eau et des plans d'eau ;

CONSIDÉRANT la menace que constitue l'espèce pour la faune et la flore sauvages ainsi que pour les habitats naturels, eu égard aux phénomènes de prédation, de compétition, d'hybridation et de parasitisme qu'elle génère ;

CONSIDÉRANT qu'une large participation aux opérations de destruction contribue à enrayer la propagation de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que la combinaison de plusieurs modes de destruction permettent de garantir l'efficacité de la lutte ;

CONSIDÉRANT que ces actions doivent s'inscrire dans le temps pour atteindre l'objectif souhaité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre le suivi des observations pour dimensionner le périmètre des interventions ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas perturber la nidification de l'avifaune locale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

Des opérations de destruction de spécimens de l'espèce Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) sont organisées dans le département dans les conditions définies au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modalités de destruction

Deux types de destruction sont possibles :

– la destruction par tir pour la période allant du 21 août de l'année N au 31 janvier de l'année N+1, de deux heures avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu de département à deux heures après l'heure légale de coucher du soleil au chef-lieu de département.

Pour rappel, l'utilisation des munitions à plomb est interdite à l'intérieur et à moins de 100 m des zones humides définies comme suit : fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau et marais non asséchés.

– la stérilisation des œufs des spécimens d'Ouette d'Égypte pendant la période de nidification de l'espèce entre mars et mai. Si la femelle est observée hors du nid, elle pourra être prélevée à tir avec une carabine à verrou obligatoirement équipée d'un modérateur de son. L'approche des nids se fera sans chien.

Les sites ligériens qui font l'objet de destruction de l'espèce à tir sur la période 21 août – 31 janvier feront l'objet d'une campagne de stérilisation entre les mois de mars et mai suivants si confirmation de nidification par le gestionnaire concerné, et une fois les opérateurs formés.

ARTICLE 3 : Organisation et localisation des opérations de destruction à tir

Les opérations de destruction à tir seront réalisées l'année N sur la base d'un suivi des populations constitué par les observations faites par Loiret Nature Environnement (réseau OBS45) et l'Association des Chasseurs d'Oiseaux Migrateurs et les Chasseurs de Loire au cours de l'année N-1, synthétisé par la Fédération départementale des chasseurs.

Les opérations de destruction à tir seront mises en œuvre :

- par les membres du GIC Loire à l'échelle de l'axe Loire sur le domaine Public Fluvial de l'Etat,
- sur le reste du département avec l'accord des détenteurs du droit de chasse concernés.

Les opérations de destruction à tir ne sont pas autorisées au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin ou de son périmètre de protection sauf accord du gestionnaire.

ARTICLE 4 : Membres autorisés selon la méthode de destruction

La destruction par tir est autorisée pour les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droits, porteurs du permis de chasse validé pendant la période définie à l'article 2.

La stérilisation des œufs sera uniquement pratiquée sur l'axe Loire par les membres du GIC Loire après accompagnement du service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) pendant la période définie à l'article 2.

ARTICLE 5 : Destination des spécimens

Les cadavres des oiseaux détruits doivent être récupérés. Ils ne peuvent en aucun cas donner lieu à commercialisation. Les oiseaux non consommés sont remis au service public d'équarrissage dès lors que le poids cumulé des animaux excède 40 kg. Dans le cas contraire, les animaux seront chaulés et enterrés à plus de 35 m des habitations, puits, sources et hors des périmètres de captages d'eaux potables.

ARTICLE 6 : Suivi des opérations de destruction

Chaque tireur adressera un bilan annuel des tirs réalisés au cours de la période août-janvier au plus tard le 15 février suivant à la fédération départementale des chasseurs selon la fiche annexée au présent arrêté. La fédération est chargée d'établir une synthèse de ces bilans et d'en transmettre un exemplaire à la DDT avant le 1^{er} mars de chaque année.

Les membres du GIC Loire adresseront un bilan des opérations de stérilisation des œufs d'Ouette d'Égypte à la DDT du Loiret et à la Fédération départementale des chasseurs au 15 juin suivant la fin de la période autorisée.

ARTICLE 7 : Bilan annuel et perspectives

Le suivi des observations des populations et le bilan des destructions seront présentés annuellement par la Fédération départementale des chasseurs en CDCFS. Des priorisations d'interventions par

commune seront définies, validées et communiquées aux détenteurs de droit de chasse par la fédération départementale des chasseurs du Loiret .

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 mai 2030.

ARTICLE 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes du Loiret, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité et le groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la DREAL Centre-Val de Loire (secrétaire du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Nature).

à Orléans, le 11 AOUT 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau, environnement et forêt,


Emile HUGUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours :

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1

Modèle de bilan individuel relatif à la destruction à tir de l'Ouette d'Egypte (période 2025-2030) dans le Loiret

Référence : Arrêté préfectoral du 11 août 2025 portant sur l'organisation de la lutte contre l'Ouette d'Egypte sur la période 2025-2030

Période concernée

- ☐ 21 août 2025 – 31 janvier 2026
☐ 21 août 2026 – 31 janvier 2027
☐ 21 août 2027 – 31 janvier 2028
☐ 21 août 2028 – 31 janvier 2029
☐ 21 août 2029 – 31 janvier 2030

Coordonnées du tireur

N° d'adhérent fédération des chasseurs :

N° de lot du GIC Loire (le cas échéant) :

Nom :Prénom :

Adresse :

Code postal :Commune :

Téléphone :Courriel :

Bilan des actions de destruction

Date	Commune/lieu-dit	Nombre d'Ouette d'Egypte observées le même jour sur la commune (dont les individus prélevés)	Nombre d'Ouette d'Egypte prélevées	Observations

À retourner annuellement au plus tard au 15 février à : fdcl@chasseurs45.com

Annexe 2

Modèle de bilan individuel des stérilisations d'œufs d'Ouette d'Egypte (période 2025-2030) dans le Loiret

Référence : Arrêté préfectoral du 11 août 2025 portant sur l'organisation de la lutte contre l'Ouette d'Egypte sur la période 2025-2030

Période concernée

- ☐ 1^{er} mars 2026 – 31 mai 2026
☐ 1^{er} mars 2027 – 31 mai 2027
☐ 1^{er} mars 2028 – 31 mai 2028
☐ 1^{er} mars 2029 – 31 mai 2029
☐ 1^{er} mars 2030 – 31 mai 2030

Coordonnées de l'opérateur de stérilisation

N° d'adhérent fédération des chasseurs :

N° de lot du GIC Loire :

Nom :Prénom :

Adresse :

Code postal :Commune :

Téléphone :Courriel :

Bilan des actions de stérilisation :

Date	Commune/lieu-dit	Nombre d'Ouette d'Egypte observées le même jour	Nombre de nids concernés	Nombre d'œufs stérilisés

À retourner annuellement au plus tard au 15 juin à :

fdcl@chasseurs45.com et ddt-seef-biodiversite@loiret.gouv.fr